

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-115 : Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire _ Logiciel de gestion des bibliothèques et d'un portail Web_ Avenant 2

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT la décision du Président n°2019-71 du 1^{er} juillet 2019, relative au choix du prestataire pour la fourniture d'un logiciel de gestion des bibliothèques et d'un portail Web dans le cadre du projet de mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire,

CONSIDERANT la décision du Président n°2019-100 du 09 octobre 2019, relative à l'avenant 1 à ce marché validant une intervention pour l'accompagnement et l'aide au paramétrage du portail réseau,

CONSIDERANT que le service permettant aux bibliothèques de se procurer des vignettes gratuitement a cessé et qu'il convient, par conséquent, d'avoir recours à un prestataire pouvant assurer la fourniture des dites vignettes,

CONSIDERANT que, dans le cadre du marché en cours, l'entreprise titulaire du marché C3rb informatique, sise ZA de Lioujas, Rue de l'Aubrac à La Loubière (12740), propose un abonnement annuel à un service de vignettes de documents imprimés et numériques,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant 2 au marché passé avec l'entreprise C3rb informatique, sise ZA de Lioujas, Rue de l'Aubrac à La Loubière (12740), portant sur l'ajout d'un abonnement annuel à un service de vignettes de documents imprimés et numériques, s'établissant à 80.00 euros HT soit 96.00 euros TTC.

Article 2 : DE PRECISER que cet avenant au marché entraîne une modification du bordereau des prix unitaires,

Article 3 : DE NOTER que les autres termes du contrat et notamment la durée initial du marché, demeurent inchangés,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 19/12/2019
Reçu en préfecture le 19/12/2019
Affiché le **20 DEC. 2019**
ID : 084-200040681-20191213-DP_2019_115-DE

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 18 décembre 2019

Le Président,

Patrick ADRIEN

